

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Bloomberg Tradebook Canada Company

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun des systèmes pour les années 2021, 2022 et 2023 (la « dispense demandée ») complétée par Bloomberg Tradebook Canada Company (« BTC » ou le « demandeur ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (Décision 2009-PDG-0114, 2009-09-04) en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et en particulier l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. BTC est une société à responsabilité illimitée constituée le 15 février 2001 en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse et une filiale de Bloomberg L.P., une société en commandite américaine du Delaware;
2. Le siège de BTC est à Toronto en Ontario;
3. BTC est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants et est inscrit à titre de courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, et au Yukon (collectivement, les « juridictions »);
4. L'activité principale de BTC est d'exploiter un système de négociation parallèle (« SNP ») comme défini dans le Règlement 21-101;
5. Par l'entremise de son SNP, BTC fournit aux adhérents situés dans les juridictions un accès aux systèmes de négociation multilatérale exploités par ses entités affiliées, Bloomberg Trading Facility Limited (« BTFL ») et Bloomberg Trading Facility B.V. (« BTFV »), afin d'exécuter des opérations sur les titres d'emprunt canadiens et au marché organisé exploité par son entité affiliée, Bloomberg Tradebook Singapore Pte Ltd. (« BTBS »), pour effectuer des opérations sur des titres de créance canadiens, des titres de créance étrangers, des swaps sur taux d'intérêt, des swaps sur créances et des dérivés sur devises (chacun étant un système et collectivement les « systèmes »). BTFL, BTFV et BTBS sont soumises à une réglementation robuste dans leur juridiction d'origine respective;

6. Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, BTC a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
7. Pour chacun des systèmes, BTC maintient des contrôles de sécurité de l'information adéquats qui sont liés aux menaces de sécurité posées à tout système;
8. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, BTC prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - a) effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;
 - b) soumet les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) examine la vulnérabilité des systèmes et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
9. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres des systèmes correspondent à moins de 30 à 40 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et n'ont subi aucune panne;
10. BTC maintient des contrôles efficaces lui permettant de répondre aux risques stratégiques, opérationnels, réglementaires et financiers importants, et à établir un cadre interne de gestion des risques qui comprend l'identification, l'évaluation, la mesure, l'atténuation et le rapport à son conseil d'administration (le « cadre interne de gestion des risques »);
11. Le cadre de gestion interne des risques répond aux objectifs réglementaires de l'examen indépendant des systèmes;
12. Le coût estimé d'un examen indépendant des systèmes par un tiers qualifié représenterait une charge importante pour les opérations de BTC sur une base annuelle;
13. Les systèmes sont surveillés 24 heures par jour et sept jours par semaine, afin de s'assurer que les systèmes continuent de fonctionner et restent sécurisés;
14. BTC notifiera rapidement l'autorité principale de tout manquement aux déclarations énoncées dans les présentes;
15. Le coût d'un examen indépendant des systèmes est préjudiciable à BTC et représente un impact disproportionné sur les revenus de BTC;
16. BTC n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières dans les juridictions;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E.-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. BTC devra aviser rapidement l'Autorité de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, ainsi que de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de ses systèmes;
2. BTC devra pour les années 2021, 2022, et 2023 inclusivement, compléter des autoévaluations des systèmes ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes, afin de s'assurer que BTC continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et devra établir des rapports écrits relatifs à ces examens qu'il déposera auprès de l'Autorité au plus tard dans les 30 jours où le rapport est déposé à son conseil d'administration ou son comité d'audit ou le 60^e jour suivant l'achèvement du rapport, selon la première de ces éventualités.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 7 juillet 2022.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2022-DPEMD-0003

BrokerTec Europe Limited

Vu la demande déposée par BrokerTec Europe (« BrokerTec ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2022 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par BrokerTec au soutien de la dispense demandée, notamment :

1. BrokerTec est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et des pays de Galles. Sa société mère est CME Group Inc. (« CME Group »), une société à but lucratif cotée en bourse, organisée selon les lois du Delaware et cotée à la négociation sur le NASDAQ National Market;
2. CME Group fournit des services de négociation électronique à l'échelle mondiale sur les marchés à terme, les options, les marchés au comptant et les marchés de gré à gré, et offre également des services de compensation et de règlement pour toutes les catégories d'actifs. CME Group est la société mère des quatre CME Group Exchanges : Chicago Mercantile Exchange Inc, Board of Trade of the City of Chicago, Inc, New York Mercantile Exchange, Inc, et Commodity Exchange, Inc, ainsi que les activités des marchés du BrokerTec;
3. CME Group a acquis NEX Group plc et les sociétés de son groupe le 2 novembre 2018. Dans le cadre de l'acquisition de NEX Group plc, la transition des plateformes EBS et BrokerTec vers CME Group, puis vers BrokerTec, s'est faite sur la base des types de produits négociés sur les plateformes. Les plateformes EBS couvrant les produits de devises et les plateformes BrokerTec les produits de créances;
4. Au Royaume-Uni, BrokerTec est assujettie depuis décembre 2001 à la supervision de la Financial Conduct Authority (la « FCA ») qui lui a accordé une inscription, BrokerTec MTF (« BrokerTec EU MTF ») à titre de multilateral trading facility (un « SMN ») en vertu de la partie 4A du Financial Services and Markets Act 2000 du Royaume-Uni;
5. BrokerTec a reçu l'approbation de la FCA pour l'opération d'un deuxième SMN, EBS UK MTF (« EBS UK MTF ») le 15 juillet 2022 et ses activités ont débuté le 12 septembre 2022 (collectivement avec BrokerTec EU MTF et EBS UK MTF, les « SMN BrokerTec »);
6. En ce qui concerne cette décision, BrokerTec EU MTF permet la négociation à partir d'un registre centralisé d'ordres et d'une fonctionnalité de demande de cotations pour les opérations de mise en pension et de prise en pension sur les obligations d'État du Royaume-Uni, sur les obligations couvertes du Royaume-Uni, sur les obligations d'État de l'Australie et par les créances de sociétés (les « produits de BrokerTec EU MTF »);
7. En ce qui concerne cette décision, EBS UK MTF permet la négociation à partir d'un registre d'ordres pour les opérations sur les contrats à terme sur devises sans livraison (les « produits d'EBS UK MTF ») (collectivement avec les produits de BrokerTec EU MTF (les « produits BrokerTec »);
8. BrokerTec peut ajouter d'autres types de produits financiers sur les SMN BrokerTec à l'avenir sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises;
9. Un SMN est tenu, en vertu des règles de la FCA, d'avoir des exigences régissant la conduite des participants, de contrôler le respect de ces exigences et de signaler à la FCA (a) les infractions importantes au livre des règles du SMN, (b) les conditions de négociation désordonnées et (c) les comportements susceptibles d'impliquer un abus de marché. Les SMN BrokerTec peuvent également notifier à la FCA la résiliation de l'accès d'un participant et peuvent notifier à la FCA la suspension temporaire d'un participant ou l'imposition de conditions. Comme l'exigent les règles de la FCA, les SMN BrokerTec ont mis en place un programme de surveillance des transactions. Dans le cadre de ce programme, le département de conformité des SMN BrokerTec effectue une surveillance du marché en temps réel de l'activité de négociation sur les SMN afin d'identifier les transactions désordonnées et les abus ou anomalies du marché. Le programme de surveillance des transactions est conçu pour maintenir un marché équitable et ordonné pour les participants des SMN;
10. Pour adhérer à BrokerTec EU MTF, les participants doivent être membres d'au moins une chambre de compensation et pouvoir accéder à LCH Limited (« LCH ») en tant que chambre de

compensation principale. Les opérations sont effectuées sur le registre centralisé d'ordres de BrokerTec EU MTF sur une base de communication de nom. Une fois les opérations constituées, BrokerTec transmet les informations sur la transaction à LCH. Les contreparties restent anonymes les unes par rapport aux autres après la transaction. BrokerTec n'est ni une contrepartie à l'opération et ni impliqué dans le règlement de la transaction;

11. Pour adhérer à EBS UK MTF, les règles de marché du SMN exigent que les contreparties règlent toutes les transactions. BrokerTec ne participe pas au règlement, il fournit les informations sur les transactions aux contreparties afin qu'elles puissent procéder elles-mêmes au règlement de leurs transactions;
12. BrokerTec exige que ses participants soient des professionnels ou éligible counterparty comme définis par la FCA dans le Conduct of Business Sourcebook de la FCA, Chapitre 3 (ensemble, les « participants professionnels ») et qu'ils soient (i) agréés en tant qu'établissement de crédit avec une licence dans un pays de l'Espace économique européen (« EEE ») ou en tant qu'entreprise d'investissement de l'EEE, ou (ii) une entité qui répond aux critères de BrokerTec et donc apte à devenir un participant, avec des ententes internes adéquates et un niveau suffisant de capacité et de compétence en matière de négociation. Chaque participant potentiel doit :
 - a. se conformer et s'assurer que ses négociateurs autorisés se conforment et, dans chaque cas, continuent de se conformer aux règles des SMN BrokerTec et au droit applicable;
 - b. avoir la capacité juridique de négocier les produits des SMN BrokerTec qu'il choisit de négocier sur les SMN BrokerTec;
 - c. disposer de systèmes et de dispositifs appropriés pour la compensation et/ou le règlement ordonné, selon le cas, des transactions sur tous les produits BrokerTec qu'il choisit de négocier sur les SMN BrokerTec;
 - d. disposer de tous les inscriptions, autorisations, approbations et/ou consentements requis par la loi applicable à la négociation des produits BrokerTec sur les SMN BrokerTec;
 - e. avoir une expérience, des connaissances et des compétences adéquates pour effectuer des transactions sur les produits des SMN BrokerTec;
 - f. ne pas être une personne physique, un fournisseur de logiciel indépendant, un lieu de négociation, une plateforme ou un système de négociation organisé non réglementé;
13. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou « l'adresse légale » d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des transactions en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des transactions au nom de toute autre entité (les « participants du Québec ») sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils soient dûment inscrits en vertu de la LVM et de la LID pour exercer leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement BrokerTec s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;
14. Selon les règles de la FCA, les SMN BrokerTec doivent prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;

15. BrokerTec exerce des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM au moyen des SMN BrokerTec;
16. BrokerTec accueillera certains participants du Québec et leur confèrera un accès aux SMN BrokerTec;
17. BrokerTec n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
18. Selon l'information dont dispose BrokerTec et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de la FCA et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de BrokerTec qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de BrokerTec;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 2 juin 2022 [(2022) vol. 19, no 21, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que BrokerTec satisfait aux attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision no 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de BrokerTec entre l'Autorité et la Financial Services Authority, le prédécesseur de la FCA;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de BrokerTec sur les SMN BrokerTec sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la confirmation par BrokerTec de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 263 de la LVM, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

BrokerTec s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de BrokerTec

- 2.1 Les SMN BrokerTec maintiennent leurs inscriptions à titre de SMN auprès de la FCA et demeure assujettis aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 Les SMN BrokerTec respectent les obligations continues qui leur incombent à titre de SMN inscrits auprès de la FCA.
- 2.3 BrokerTec avise l'Autorité dès que ses inscriptions auprès de la FCA à titre de SMN son révoquées, suspendues ou modifiées ou s'il survient des changements importants dans les conditions de ses inscriptions à titre de SMN.

3. Accès

- 3.1 BrokerTec ne fournira pas d'accès direct à un participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (comme indiqué par le LEI d'un participant) et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des transactions pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LVM et de la LID pour exercer ses activités ou qu'il soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme un participant professionnel ou une contrepartie qualifiée au sens de la LID (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 BrokerTec offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur les SMN BrokerTec.
- 3.3 Avant de donner accès aux SMN BrokerTec à titre de participant admissible du Québec à toute personne, BrokerTec doit s'assurer, le cas échéant :
 - 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande une estimation ou répond à une demande d'estimation;
 - 3.3.3 d'être avisée immédiatement lorsque la personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur les SMN BrokerTec ont été mis en place;

- 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur les SMN BrokerTec dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
- 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID ou de la LVM.
- 3.4 BrokerTec retire l'accès à un participant admissible du Québec aux SMN BrokerTec dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.
4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec
- 4.1 BrokerTec ne donnera pas accès à un participant admissible du Québec à la négociation de produits autres que des swaps comme définis à l'article 1a(47) de la Commodity Exchange Act des États-Unis comme modifié (mais sans tenir compte des exclusions de la définition) ou des titres de créance visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de la LVM sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.2 Les contrats à terme sur devises sans livraison sont exclus des exigences autrement applicables aux swaps comme décrit au paragraphe 4.1. Cependant, les swaps de devises et les contrats à terme sur devises restent soumis aux exigences de la Commodity Futures Trading Commission en matière de déclaration des transactions et aux dispositions anti-évasion renforcées. Les swaps de devises et les contrats à terme sur devises négociés sur des marchés réglementés restent soumis à toutes les exigences applicables du Commodity Exchange Act des États-Unis.
- 4.3 BrokerTec ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien comme ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, y compris :
- 4.3.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou ses organismes publics);
- 4.3.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
- 4.3.3 titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (américains et étrangers);
- 4.3.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires.), libellés en devises américaines ou étrangères;
- (collectivement avec les produits mentionnés au paragraphe 4.1, les « produits admissibles »).
- 4.4 Au Québec, BrokerTec exerce uniquement sur les SMN BrokerTec des activités de bourse eu égard aux produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les produits admissibles sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 4.5 BrokerTec n'autorisera les participants admissibles du Québec à négocier que les titres dont la négociation est autorisée au Royaume-Uni en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec
 - 5.1 BrokerTec se soumet à la compétence non exclusive (i) des cours et tribunaux administratifs du Québec et (ii) d'une procédure administrative au Québec pour toute procédure intentée par l'Autorité découlant de la réglementation et de la surveillance par l'Autorité des activités de BrokerTec au Québec.
 - 5.2 BrokerTec désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.
 - 5.3 BrokerTec avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.
6. Information à communiquer

BrokerTec fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

 - 6.1 leurs droits et leurs recours contre BrokerTec pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni plutôt qu'au Québec;
 - 6.2 les règles applicables à la négociation sur les SMN BrokerTec pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni, et non à celles du Québec.
7. Supervision de BrokerTec

BrokerTec est réglementée et supervisée par la FCA.
8. Documents déposés auprès de la FCA

BrokerTec dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA, l'information suivante si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :

 - 8.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
 - 8.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
 - 8.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.
9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité
 - 9.1 BrokerTec avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
 - 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements du Royaume-Uni applicables à la négociation des produits admissibles sur les SMN BrokerTec, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que BrokerTec n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les règles et la

réglementation de la FCA prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de la FCA;

9.1.3 toute enquête connue sur BrokerTec ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de BrokerTec qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de BrokerTec dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur BrokerTec, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 BrokerTec avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès aux SMN BrokerTec, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.

9.3 BrokerTec dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la FCA.

10. Rapports trimestriels

BrokerTec tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que BrokerTec a rapportée à la FCA au cours du trimestre et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la FCA pour des activités sur les SMN BrokerTec, ainsi que le nombre total de participants que BrokerTec a rapporté à la FCA au cours du trimestre;

10.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que BrokerTec mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de BrokerTec;

10.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès aux SMN BrokerTec a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

- 10.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur les SMN BrokerTec au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur les SMN BrokerTec réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BrokerTec en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

BrokerTec dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la FCA.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

BrokerTec communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à ses activités, utile à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

BrokerTec préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

BrokerTec se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 4 novembre 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2022-SMV-0020

CME Amsterdam B.V.

Vu la demande déposée par CME Amsterdam B.V. (« CABV ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mai 2022 afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et à l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par CABV au soutien de la dispense demandée, notamment :

1. CABV est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois des Pays-Bas. Sa société mère est CME Group Inc. (« CME Group »), une société à but lucratif cotée en bourse organisée selon les lois du Delaware et cotée à la négociation sur le marché NASDAQ National Market;
2. CME Group a acquis NEX Group plc et les sociétés de son groupe le 2 novembre 2018. L'une des sociétés acquises, NEX Amsterdam B.V., a été renommée CME Amsterdam B.V. Dans le cadre de l'acquisition de NEX Group plc, la transition des plateformes EBS et BrokerTec vers CME Group, puis vers CABV, s'est faite sur la base des types de produits négociés sur les plateformes. Les plateformes EBS couvrant les produits de devises et les plateformes BrokerTec, les produits de créances;
3. Aux Pays-Bas, CABV est réglementé et est assujéti à la supervision de la Netherlands Authority for the Financial Markets (Autoriteit Financiële Markten, l'« AFM ») et a été agréé le 12 mars 2019 par le ministère des Finances néerlandais en tant que market operator (un « opérateur de marché ») comme défini dans la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers 2004/39/EC et 2014/65/UE (collectivement « MiFID II ») qui autorise CABV à exploiter un multilateral trading facility (un « SMN ») et un regulated market (un « marché réglementé ») qui sont tous deux des types de plateformes de négociation comme défini par MiFID II;
4. Le SMN EBS MTF (« EBS MTF ») inclut la plateforme EBS Direct Forwards. Le marché réglementé BrokerTec EU Regulated Market (« BrokerTec EU RM ») inclut la plateforme BrokerTec EU;
5. En tant qu'opérateur de marché, CABV doit se conformer à la loi des Pays-Bas sur la surveillance financière (Wet op het financieel toezicht ou « Wft »), à MiFID II et à toute autre réglementation applicable dans l'espace économique européen (comme le règlement (UE) no 596/2014 – règlement sur les abus de marché), aux règles relatives à cette législation et aux orientations applicables de l'AFM et de la Nederlandsche Bank (la Banque centrale néerlandaise) (les « règles applicables ») qui comprennent, entre autres, des règles sur (i) la conduite des affaires (y compris les règles concernant la catégorisation des clients, la communication avec les clients et autres protections des investisseurs, et les ententes avec les clients) (ii) la conduite du marché (y compris les règles applicables aux entreprises exploitant un SMN) et (iii) les systèmes et contrôles (y compris les règles relatives à l'externalisation, la gouvernance, la tenue des registres et les conflits d'intérêts);
6. L'AFM exige que CABV se conforme à tout moment à un ensemble de conditions pour l'autorisation et d'exigences permanentes, y compris les exigences selon lesquelles CABV a des activités commerciales saines et contrôlées et qu'elle dispose de ressources appropriées pour les activités qu'elle exerce. Le non-respect d'une condition peut entraîner des mesures de mise en application ou la révocation de l'autorisation de CABV par l'AFM;

7. CABV est tenue d'agir conformément à la section 4:90 du Wft, qui exige que CABV agisse de manière honnête, équitable et professionnelle et qu'elle s'abstienne de toute action préjudiciable à l'intégrité du marché. En outre, conformément à la section 4:14(2)(a) du Wft, en liaison avec l'article 29a(2) du Decree on Conduct of Business Supervision et l'article 15(5) de MiFID II, CABV doit établir des politiques et procédures de gestion des risques adéquates et adopter des dispositions efficaces pour gérer les risques liés à ses activités, processus et systèmes;
8. CABV est soumise à une réglementation prudentielle, y compris des exigences minimales en matière de liquidité et de capital réglementaire, et sa capitalisation doit demeurer supérieure aux exigences réglementaires;
9. Un opérateur de marché est tenu, en vertu des règles applicables, de fixer des règles, d'effectuer des contrôles de conformité, de surveiller l'activité de négociation des participants et de prendre des mesures d'exécution à l'encontre des participants, le cas échéant. Conformément à l'article 4:26 du Wft, CABV est tenue de signaler à l'AFM (a) toute violation importante des règles de CABV, (b) les conditions de négociation désordonnées ou (c) toute une conduite qui peut impliquer un abus de marché. En outre, CABV a établi, publié, maintenu et met en œuvre des règles transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, régissant l'accès à son installation (comme l'exige l'article 18(3) de la MiFID II). Les installations sont tenues, en vertu de l'article 16(1) du règlement de l'UE sur les abus de marché, d'établir et maintenir des dispositions, systèmes et procédures efficaces visant à prévenir et détecter les opérations d'initiés, les manipulations de marché et les tentatives d'opérations d'initiés et de manipulations de marché;
10. EBS MTF permet la négociation de devises au comptant, de dérivés sur devises comme les contrats à terme sur devises, les contrats à terme sur devises sans livraison et les swaps de devises à partir de demandes de cotations et demande de flux d'instruments;
11. BrokerTec EU RM permet la négociation à partir d'un registre centralisé d'ordres (BrokerTec CLOB) et d'une fonctionnalité de demande de cotation (BrokerTec Quote) pour la négociation d'obligations de l'Union européenne, d'obligations d'État des gouvernements européens et d'opérations de mise en pension et de prise en pension sur les obligations de l'Union européenne, les obligations d'État des gouvernements européens et les titres de créance de sociétés européenne et américaine;
12. Collectivement, les produits négociés sur EBS MTF et BrokerTec EU RM sont les produits admissibles. CABV peut ajouter d'autres types de produits financiers à l'avenir, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires requises;
13. Un opérateur de marché doit soumettre toutes les transactions qui doivent être compensées à une chambre de compensation pour compensation. CABV fournit une connectivité directe à LCH S.A. (« LCH ») pour la compensation des mises en pension et des prises en pension sur la dette de l'Union européenne. LCH est dispensée de l'obligation d'être reconnue comme chambre de compensation au Québec. Pour EBS MTF, le règlement s'effectue entre les contreparties. CABV n'est ni une contrepartie à l'opération ni impliquée dans le règlement de la transaction;
14. CABV a institué des procédures et des contrôles pour recueillir des informations, examiner les dossiers des participants, superviser la négociation sur le SMN et le marché réglementé, maintenir un personnel de conformité suffisant, établir des procédures et effectuer des examens d'audit, effectuer un suivi et une surveillance automatisés du marché en temps réel et établir un système de surveillance automatisé des transactions pour évaluer la conformité des participants aux règles de CABV et à toute loi applicable;
15. CABV doit, par l'application de MiFID II, s'assurer que sa structure de frais est suffisamment granulaire pour permettre aux participants de prévoir les frais payables sur la base d'au moins les éléments suivants : (a) les services facturables, y compris l'activité qui déclenchera les frais, (b)

les frais pour chaque service en précisant si les frais sont fixes ou variables et (c) les rabais, les incitations ou les mesures dissuasives. MiFID II exige également que CABV publie des critères objectifs pour l'établissement de ses frais et de ses structures de frais, ainsi que les frais d'exécution, les frais connexes, les rabais, les incitations et les mesures dissuasives dans un document complet et accessible au public sur son site web;

16. CABV exige que ses participants soient des professionnels ou éligible counterparty (ensemble, les « participants professionnels ») comme définis par MiFID II. Chaque participant potentiel doit :
- a) pour EBS MTF :
 - i. conclure une entente de client valide et effectif avec le SMN;
 - ii. satisfaire aux exigences d'entrée en relation des clients de CABV, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de « connaissance du client »;
 - iii. accepter d'adhérer sur une base continue, aux termes des règles de CABV, des ententes avec les clients, des guides de l'utilisateur et de toute directive ou autre exigence de CABV;
 - iv. avoir la capacité légale et réglementaire d'entreprendre la négociation de produits dérivés sur un SMN et un marché réglementé;
 - v. disposer de procédures et de contrôles organisationnels adéquats pour limiter les transactions erronées et la soumission d'ordres erronés à la plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, la capacité d'annuler les ordres non exécutés;
 - vi. répondre aux spécifications et aux normes techniques exigées par CABV;
 - vii. être une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit (chacun comme défini par MiFID II et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, respectivement) ou une autre personne qui (a) jouit d'une réputation suffisante, (b) a un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience en matière de négociation et (c) dispose de ressources suffisantes pour son rôle de participant;
 - viii. satisfaire à tout critère d'éligibilité supplémentaire énoncé dans les règles de CABV;
 - b) pour BrokerTec EU RM :
 - i. satisfaire aux exigences d'entrée en relation des clients de CABV, notamment s'engager à respecter les ententes avec les clients et les règles de BrokerTec EU RM, et rester en conformité avec ceux-ci;
 - ii. être une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit (chacun comme défini par la MiFID II et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, respectivement) ou une autre personne qui (a) jouit d'une réputation suffisante, (b) a un niveau suffisant de capacité de négociation, de compétence et d'expérience et (c) dispose de ressources suffisantes pour son rôle de participant;
 - iii. avoir la capacité légale et réglementaire d'entreprendre la négociation de produits dérivés sur un marché réglementé;
 - iv. se conformer à l'annexe des paramètres opérationnels de BrokerTec EU RM;

- v. avoir des dispositions adéquates pour la conclusion de transactions, la gestion des ordres, la compensation (le cas échéant) et le règlement des ordres;
 - vi. disposer de procédures et de contrôles organisationnels adéquats pour limiter les transactions erronées et la soumission d'ordres erronés à la plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, la capacité d'annuler les ordres non exécutés;
 - vii. répondre aux spécifications et aux normes techniques exigées par CABV;
 - viii. satisfaire à tout autre critère d'admissibilité énoncé dans les règles de CABV;
17. Les participants du SMN et le marché réglementé sont responsables de tous les actes, omissions, conduites et activités de leurs employés autorisés et doivent s'assurer que leurs employés autorisés ont reçu une formation suffisante, sont correctement supervisés et ont l'expérience, les connaissances et les compétences adéquates pour participer sur le SMN et le marché réglementé conformément aux ententes avec les clients de CABV et aux règles de CABV;
18. Tous les participants qui sont situés au Québec, y compris les participants dont le siège ou « l'adresse légale » d'un participant (comme l'indique l'identifiant de l'entité juridique ou « LEI ») se trouve au Québec et tous les négociateurs effectuant des transactions en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociateurs (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociateur physiquement situé au Québec qui effectue des transactions au nom de toute autre entité (les « participants du Québec ») sont tenus de signer une reconnaissance du participant indiquant qu'ils répondent aux critères y étant énoncés, notamment qu'ils soient dûment inscrits en vertu de la LVM et de la LID pour exercer leurs activités, dispensés de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription. Cette reconnaissance exige que le participant du Québec déclare, chaque fois qu'il utilise le SMN et le marché réglementé, qu'il continue de satisfaire aux critères énoncés dans la reconnaissance du participant. Un participant du Québec est tenu d'informer immédiatement CABV s'il cesse de satisfaire à l'un des critères susmentionnés;
19. CABV n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques au Québec et n'y exploite pas d'autres activités sauf celles décrites aux présentes;
20. Selon les règles de l'AFM, CABV doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
21. CABV exerce des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM au moyen des SMN;
22. CABV accueillera certains participants du Québec et leur confèrera un accès au SMN;
23. Selon l'information dont dispose CABV et sous réserve des pouvoirs prévus aux lois, règlements ou règles de l'AFM et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de CABV qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de CABV;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 19 mai 2022 [(2022) vol. 19, no 19, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que CABV satisfait aux attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision no 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, no 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des Pays-Bas est similaire à celui du Québec;

Vu que la négociation d'une entente de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de CABV entre l'Autorité et l'AFM est en cours;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de CABV sur son SMN et son marché réglementé sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID et de la LVM;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la confirmation par CABV de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID et de l'article 263 de la LVM, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

CABV s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de CABV

2.1 CABV maintient son inscription à titre d'opérateur de marché pour son SMN et son marché réglementé auprès du ministère des Finances néerlandais et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de l'AFM.

2.2 CABV respecte les obligations continues qui lui incombent à titre d'opérateur de marché autorisé par le ministère des Finances néerlandais et de la supervision réglementaire par l'AFM.

2.3 CABV avise l'Autorité dès que son inscription à titre d'opérateur de marché auprès du ministère des Finances néerlandais est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient

des changements importants dans les conditions de son inscription à titre d'opérateur de marché.

3. Accès

3.1 CABV ne fournira pas d'accès direct à un participant du Québec, y compris à un participant dont le siège ou l'adresse légale se trouve au Québec (comme indiqué par le LEI d'un participant) et à tous les négociants effectuant des opérations en son nom, quel que soit l'emplacement physique des négociants (y compris les succursales non québécoises d'entités juridiques québécoises), ainsi que tout négociant physiquement situé au Québec qui effectue des transactions pour le compte de toute autre entité, à moins que le participant du Québec, selon le cas, ne soit dûment inscrit en vertu de la LVM et de la LID pour exercer ses activités ou qu'il soit dispensé de l'obligation d'inscription ou non soumis à une obligation d'inscription, et qu'il ne soit considéré comme un participant professionnel ou une contrepartie qualifiée au sens de la LID (un « participant admissible du Québec »).

3.2 CABV offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SMN et le marché réglementé.

3.3 Avant de donner accès au SMN ou au marché réglementé à titre de participant admissible du Québec à toute personne, CABV doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat des participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande une estimation ou répond à une demande d'estimation;

3.3.3 d'être avisée immédiatement lorsque la personne cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le SMN et le marché réglementé de CABV ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le SMN et le marché réglementé de CABV dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit ou dispensé de l'obligation d'inscription en vertu de la LID ou de la LVM.

3.4 CABV retire l'accès à un participant admissible du Québec à son SMN et son marché réglementé dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

4.1 CABV ne donnera pas accès à un participant admissible du Québec à la négociation de produits autres que des swaps comme définis à l'article 1a (47) de la *Commodity Exchange*

Act des États-Unis comme modifié (mais sans tenir compte des exclusions de la définition) ou des titres de créance visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de la LVM sans l'approbation préalable de l'Autorité.

4.2 CABV ne permettra aux participants admissibles du Québec que de négocier un titre de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une devise autre que le dollar canadien comme ces termes sont définis dans *le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, y compris :

4.2.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses agences ou ses organismes publics);

4.2.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;

4.2.3 titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (américains et étrangers);

4.2.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires), libellés en devises américaines ou étrangères;

(collectivement avec les produits mentionnés au paragraphe 4.1, les « produits admissibles »).

4.3 Au Québec, CABV exerce uniquement sur le SMN et le marché réglementé des activités de bourse eu égard aux produits admissibles et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les produits admissibles sans l'approbation préalable de l'Autorité.

4.4 CABV n'autorisera les participants admissibles du Québec à négocier que les titres dont la négociation est autorisée aux Pays-Bas en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

5.1 CABV se soumet à la compétence non exclusive (i) des cours et tribunaux administratifs du Québec et (ii) d'une procédure administrative au Québec pour toute procédure intentée par l'Autorité découlant de la réglementation et de la surveillance par l'Autorité des activités de CABV au Québec.

5.2 CABV désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5.3 CABV avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

CABV fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1 leurs droits et leurs recours contre CABV pourraient être régis uniquement par les lois des Pays-Bas, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux Pays-Bas plutôt qu'au Québec;

6.2 les règles applicables à la négociation sur le SMN et le marché réglementé pourraient être soumises aux lois des Pays-Bas, et non à celles du Québec.

7. Supervision de CABV

CABV est réglementée et supervisée par l'AFM.

8. Documents déposés auprès de l'AFM

CABV dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de l'AFM, l'information suivante si elle est tenue de la déposer auprès de l'AFM ou de la lui transmettre :

- 8.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
- 8.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable ou en liquidation ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 8.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 CABV avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

- 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des Pays-Bas applicables à la négociation des produits admissibles sur le SMN et le marché réglementé, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
- 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que CABV n'est pas en mesure de respecter ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de l'AFM prévue dans les obligations réglementaires pertinentes de l'AFM;
- 9.1.3 toute enquête connue sur CABV ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par l'AFM ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
- 9.1.4 toute affaire ou question connue de CABV qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
- 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de CABV dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur CABV, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
- 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 CABV avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par l'AFM, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à son SMN et à son marché réglementé, les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec et les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités.

9.3 CABV dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par l'AFM.

10. Rapports trimestriels

CABV tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 10.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où CABV en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où CABV en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec que CABV a rapportée à l'AFM au cours du trimestre et, dans la mesure où CABV en est informée, les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire par l'AFM pour des activités sur le SMN et le marché réglementé, ainsi que le nombre total de participants que CABV a rapporté à l'AFM au cours du trimestre;
- 10.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que CABV mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes en cours pendant le trimestre relativement à tous les participants de CABV;
- 10.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès au SMN et au marché réglementé de CABV a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le SMN et le marché réglementé de CABV au cours du trimestre en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.7 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où CABV en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.8 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le SMN et le marché réglementé de CABV réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où CABV en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.9 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

CABV dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de l'AFM.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

CABV communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à ses activités, utile à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

CABV préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

CABV se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 4 novembre 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2022-SMV-0019